

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a
modifié le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et réalisé une réduction conjoncturelle de certains droits de douane dans le cadre du plan de

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseligne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Ponthriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 653, 738 et in-8° 157.

Sénat : 129 (1963-1964).

stabilisation des prix mis en œuvre depuis le 12 septembre 1963. Il s'inscrit dans le même contexte que le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, qui a fait l'objet d'un rapport antérieur (n° 114, session 1963-1964) de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, soumis au Sénat le 9 avril 1964.

Votre Rapporteur ne reprendra donc pas les observations qu'il avait présentées à cette occasion sur le problème de la stabilisation des prix, ni sur la conformité de ces réductions de droits de douane avec le Traité de Rome. Il soulignera simplement que ces réductions sont applicables provisoirement et ne constituent pas une anticipation sur les prochaines mesures tarifaires devant intervenir en application des dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne. Ces réductions seraient rapportées si la tendance des prix venait à se renverser.

*
* *

Les réductions de droits de douane du présent décret intéressent, d'une manière générale :

- des produits alimentaires, tels que poissons, lentilles, citrons, châtaignes, conserves et concentrés de tomates, conserves de petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes ;
- des articles d'utilisation courante : vernis et peintures, brosses à dents, tissus de laine, fils et tissus de lin, linge de lit ou de table ;
- des matières premières : huile de baleine, acides gras industriels.

Les baisses sont importantes et atteignent 25 à 30 % du montant du droit en vigueur pour les produits alimentaires, ainsi :

- le droit sur les lentilles est passé de 7,2 % à 5 % vis-à-vis des autres Etats membres de la C. E. E., et de 9,9 % à 7 % vis-à-vis des Pays tiers ;
- celui sur les citrons, de 9 à 7 % dans le premier cas, et de 12,9 à 10 % dans le second ;
- celui sur les châtaignes, de 9 à 7 % dans le premier cas, et de 12,6 à 10 % dans le second ;
- enfin, celui sur certaines conserves de légumes, de 15 à 12,7 % pour les droits intracommunautaires.

En ce qui concerne les articles manufacturés d'utilisation courante, la baisse atteint jusqu'à 50 % et s'affirme plus importante

dans les importations en provenance des Etats membres de la Communauté que dans celles qui proviennent des pays tiers. Ainsi, le droit intracommunautaire est ramené de 6 à 3 % pour certains tissus de laine, de 4,8 à 2 % pour certains fils de lin, de 10 à 5 % pour les tissus de laine, de 11,2 à 6 % pour certains linges de lit ou de table.

Enfin, pour les acides gras industriels, les droits intracommunautaires ont été réduits dans une proportion de 25 à 30 % et les droits sur ces produits importés des Pays tiers de 20 à 27 %.

*
* *

Quant au fond, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée favorable à la réduction conjoncturelle des droits de douane qui a fait l'objet du décret promulgué dans le cadre du plan de stabilisation des prix. Elle rend toutefois le Gouvernement attentif à la quasi-disparition de toute protection douanière dans certains secteurs où les droits sont de l'ordre de 2 ou 3 %. Cette réduction progressive est évidemment conforme à la politique de désarmement tarifaire suivie depuis cinq ans ; encore faut-il que les industries françaises concernées soient placées dans des conditions qui leur permettent de supporter intégralement la concurrence étrangère.

Sur le plan de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes :

Le décret soumis à ratification est daté du 15 novembre 1963. L'Assemblée Nationale a examiné le projet de loi de ratification de ce décret le jeudi 9 avril et votre Commission a fait diligence pour que le Sénat puisse s'en saisir en séance publique huit jours après.

Votre Commission estime en effet que seul un examen rapide présente un intérêt et rend efficace le contrôle du Parlement lorsque le décret soumis à ratification est toujours en application, ce qui est précisément le cas.

Votre Commission a observé par ailleurs qu'aux termes de l'article 9 du Code des douanes (1), seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur **les produits agricoles et alimentaires**, en dehors de l'exécution de traités dûment ratifiés ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées.

(1) Art. 9. — « Sauf circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le Conseil des Ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi. »

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, un certain nombre de produits visés par le présent texte tombaient sous le coup de l'interdiction. Mais ledit exposé poursuit :

Compte tenu de l'importance des mesures de stabilisation des prix et de l'urgence qui s'attache à leur réalisation, il y avait lieu de considérer que le Gouvernement se trouvait précisément en présence de circonstances exceptionnelles et pouvait, par conséquent, réaliser la mesure par décret en application des dispositions de l'article 8 du Code des douanes.

Sur ce point votre Commission n'a pas été de l'avis du Gouvernement car la réduction temporaire des droits de douane sur les lentilles, les citrons, les châtaignes et certaines conserves de légumes ne risquait pas de mettre en péril le plan de stabilisation des prix si elle était intervenue quelques jours plus tard. Or, *le Parlement étant en session, il eut été facile au Gouvernement de soumettre rapidement aux deux Assemblées cette réduction conjoncturelle et c'est à tort que le Gouvernement a considéré qu'il se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'intervenir par décret pour les produits agricoles et alimentaires.*

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande donc instamment au Gouvernement de prendre l'engagement de *respecter strictement, à l'avenir, l'article 9 du Code des douanes.*

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 653 (Assemblée Nationale, 2^e législature).